

185870

COMMUNE DE SAUBRAZ

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
Saubraz, le 03 mars 2023
Syndic
D. Marguccio

Secrétaire
N. Joss

Soumis à l'enquête publique
du 20 mars au 20 juin 2022
Au nom de la Municipalité
Syndic
D. Marguccio

Secrétaire
N. Joss

Dossier n° 2239

Version du (Département) 13.03.2023

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Saubraz, le 28 mars 2023

Syndic
D. Marguccio

Secrétaire
E. Chesaux

Soumis à l'enquête publique complémentaire
du 31 mars au 29 avril 2023

Au nom de la Municipalité
Syndic
D. Marguccio

Secrétaire
E. Chesaux

Adopté par le Conseil général
Saubraz, le 15 juin 2023

Président
A. Forster

Secrétaire
B. Kammermann

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le - 9 NOV. 2023
La Cheffe du Département

Entré en vigueur le - 9 NOV. 2023

I	RÈGLES GÉNÉRALES
1	BASES
1.1	Champ d'application
1.2	Bases légales
1.3	Consultations d'experts
1.4	Pièces et indications à fournir
1.5	Degré de sensibilité au bruit
2	MESURES D'UTILISATION DU SOL
2.1	Capacité constructive
2.2	Surface de terrain déterminante
3	MESURES DE CONSTRUCTION
3.1	Implantation
3.2	Limite des constructions
3.3	Distances
3.4	Dépendances de peu d'importance
3.5	Constructions enterrées
3.6	Hauteurs
3.7	Terrain de référence
3.8	Nombre de niveaux
3.9	Architecture
3.10	Toitures
4	MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS
4.1	Obligations
4.2	Mouvements de terre
4.3	Murs nouveaux
4.4	Installations permanentes de sport
4.5	Plantations
4.6	Dépôts
4.7	Caravanes et constructions temporaires
4.8	Revêtement des places de parc
5	MESURES D'ÉQUIPEMENTS
5.1	Stationnement des véhicules motorisés
5.2	Stationnement des vélos
5.3	Évacuation des eaux
5.4	Itinéraire de randonnée pédestre
6	MESURES DE PROTECTION
6.1	Obligations
6.2	Régions archéologiques
6.3	Objets du patrimoine bâti
6.4	Objets inscrits à l'INV ou classés MH
6.5	Murs protégés
6.6	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT
6.7	Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT
6.8	Protection des espèces nicheuses sur les bâtiments
6.9	Voies de communication historiques
6.10	Monuments naturels et sites
6.11	Espace réservé aux eaux
6.12	Arbres, bosquets, haies, biotopes
6.13	Protection des eaux
6.14	Secteurs de restrictions
6.15	Sites pollués

II	RÈGLES PARTICULIÈRES
7	ZONE CENTRALE 15 LAT A
8	ZONE CENTRALE 15 LAT B
9	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT
10	ZONE AFFECTÉE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT
11	ZONE DE VERDURE 15 LAT A
12	ZONE DE VERDURE 15 LAT B
13	ZONE DE DESSERTE 15 LAT
14	ZONE DE DESSERTE 18 LAT
15	ZONE AGRICOLE 16 LAT
16	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT
17	ZONE DES EAUX 17 LAT
18	ZONE MILITAIRE 18 LAT
19	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT
III	DISPOSITIONS FINALES
20	DÉROGATIONS ET ABROGATIONS
20.1	Dérogations
20.2	Constructions non conformes
20.3	Abrogations

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
EMS	Établissement médico-social
ICOMOS	Recensement des parcs et jardins de la Suisse
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des monuments non classés
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la protection des eaux dépendant du domaine public
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales
LRou	Loi cantonale sur les routes
MH	Monument historique
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage
PA	Plan d'affectation
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement d'application de la LATC
RLFaune	Règlement d'application de la LFaune
RLPEP	Règlement d'application de la LPEP
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

I RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

Champ d'application	1.1	¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de Saubraz. Il est attaché aux documents suivants : • plan général d'affectation (échelle : 1/2'500), • plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000). ² Il s'applique à l'ensemble des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre du PACom mentionné sur les plans. ³ Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.
Bases légales	1.2	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).
Consultations d'experts	1.3	La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.
Pièces et indications à fournir	1.4	Les pièces et indications à fournir dans le cadre de chaque permis de construire doivent permettre à la Municipalité de vérifier aisément le respect des règles et mesures comprises dans le présent règlement (capacité constructive, hauteurs, distances, surface de terrain déterminante, programme des locaux, etc.).
Degré de sensibilité au bruit	1.5	Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque zone par les règles particulières.

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

- | | | |
|---------------------------------|-----|---|
| Capacité constructive | 2.1 | Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un IUS ou un IVB. Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421). |
| Surface de terrain déterminante | 2.2 | ¹ La STd, pour calculer une capacité constructive, correspond à la partie de zone à bâtir sur laquelle est implantée la construction.

² Sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier, la modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

³ En cas de cession d'une portion de terrain privé au domaine public, la capacité constructive initiale du bien-fonds peut être maintenue sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier. |

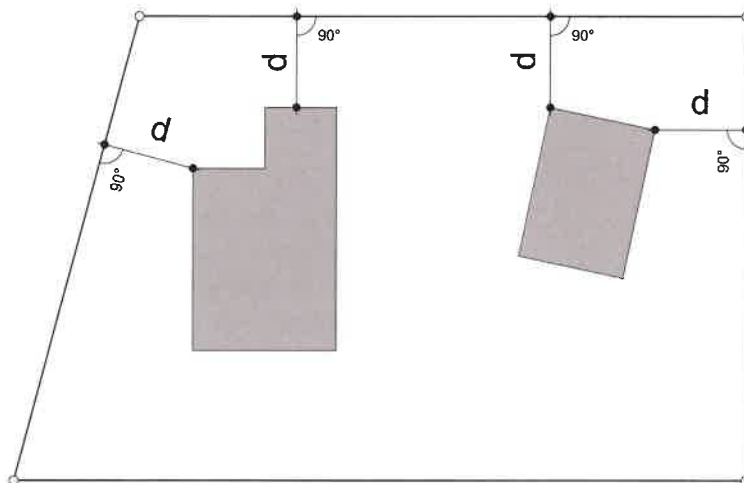
3 MESURES DE CONSTRUCTION

- | | | |
|--------------------------|-----|--|
| Implantation | 3.1 | La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité. |
| Limite des constructions | 3.2 | ¹ Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.

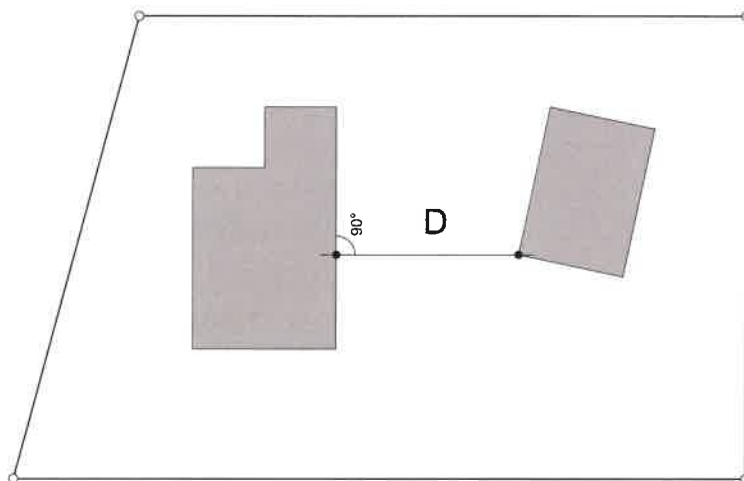
² Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle est existante, • le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune, • les droits de vue et les droits de jour sont respectés. ³ Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Cependant, les ouvrages suivants peuvent empiéter sur cette limite pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité des usagers : <ul style="list-style-type: none"> • les dépendances de peu d'importance, • les constructions enterrées, • les plates-formes situées au même niveau que la chaussée, • les places de parc à ciel ouvert, • les murs et clôtures. |

Distances

- 3.3 ¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance «d» des limites des parcelles privées voisines. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. En bordure du domaine public routier, les bâtiments ou parties de bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions. Si cette dernière ne peut pas être définie, la distance «d» est applicable.



- ² Pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour les voisins, les ouvrages suivants peuvent être implantés à une distance inférieure par rapport à «d» :
- les dépendances de peu d'importance,
 - les éléments en saillie tels que avant-toit, corniche, marquise, balcon non couvert, etc.,
 - les constructions enterrées.
- ³ Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance «D» les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



- 4 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance «D» peut être réduite entre :
- bâtiments existants,
 - un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance,
 - dépendances de peu d'importance,
 - façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

Dépendances de peu d'importance

3.4

Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par le RLATC (art. 39).

Constructions enterrées

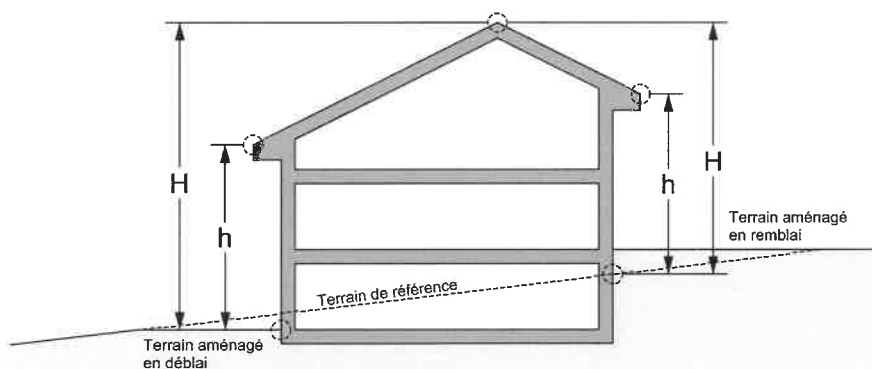
3.5

Sont considérées comme enterrées, les constructions dont, au minimum, 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence.

Hauteurs

3.6 ¹

La hauteur d'une construction est limitée par les cotes «h» et «H» fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faîte (H) jusqu'à l'intersection entre le terrain de référence ou aménagé en déblai et le pied de façade aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.



- ² Les superstructures à fonction technique (panneaux solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables.

Terrain de référence

3.7

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Nombre de niveaux

3.8 ¹

Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs maximums attribuées à chaque zone.

- ² Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage «sur-combles» peut être réalisé aux conditions suivantes :
- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,
 - il est éclairé et aéré par des percements pratiqués en priorité sur une façade pignon.

Architecture 3.9 Les transformations et constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes. Par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (proportion des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. La Municipalité peut demander certaines modifications du projet afin de garantir l'ensemble architectural.

Toitures 3.10 ¹ La forme et le type de couverture des toitures sont définis par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates et pourvues d'une autre couverture notamment pour :

- les parties de toitures aménagées en terrasse accessible,
- les constructions enterrées,
- les dépendances de peu d'importance.

² Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture doivent être conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Obligations 4.1 Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :

- des caractéristiques du lieu,
- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

Mouvements de terre 4.2 Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1,5 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.

Murs nouveaux	4.3	La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage villageois.
Installations permanentes de sport	4.4	Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple, piscine, jacuzzi, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite «d/2» qui s'applique aux bâtiments.
Plantations	4.5	¹ Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes. ² Les espèces envahissantes telles que les lauriers et thuyas ainsi que celles citées dans la « watch liste » et dans la « liste noire » des plantes qui causent des dommages en Suisse sont interdites. ³ Le renouvellement de haies existantes de lauriers et de thuyas n'est pas admis.
Dépôts	4.6	Les dépôts extérieurs permanents à ciel ouvert tels que, par exemple, stockage durable de matériaux de chantier, dépôt de bois, etc. doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
Caravanes et constructions temporaires	4.7	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, roulottes, à usage d'habitation et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.
Revêtement des places de parc	4.8	Le revêtement de sol des places de parc à ciel ouvert nouvellement créées doit, dans toute la mesure du possible, être perméable aux eaux météoriques.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

Stationnement des véhicules motorisés	5.1	Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules motorisés est calculé sur la base des normes VSS.
Stationnement des vélos	5.2	Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.
Évacuation des eaux	5.3	¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. L'évacuation des eaux doit être réalisée conformément aux directives applicables de la VSA. ² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux. ³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation doivent être infiltrées si la qualité des eaux à évacuer et si la vulnérabilité des eaux souterraines le permettent. Dans tous les cas, l'infiltration des eaux requiert une autorisation du Département compétent au sens de l'article 12a LPDP.
Itinéraire de randonnée pédestre	5.4	Le territoire communal est traversé par un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Son tracé est indiqué sur le plan général d'affectation. La pérennité, la continuité et la sécurisation de cet itinéraire doivent être garanties.

6 MESURES DE PROTECTION

Obligations	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.
Régions archéologiques	6.2	¹ Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur les plans. Il s'agit : 32 / 301 <u>Le Cimetière, la Cure</u>. Etablissement romain découvert au XIXe siècle. 32 / 303 <u>Chantemerle</u>. Refuge préhistorique probablement disparu. 32 / 304 <u>Pont du Toleure</u>. La pierre à cupules, classée monument historique, a été déplacée sous le pont du Toleure lors de la construction de la nouvelle route reliant Saubraz à Bière. 32 / 305 <u>Combe de Fresne</u>. En 1856, plusieurs tombes de La Tène contenant du mobilier ont été mises au jour dans des circonstances inconnues. ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires. Le Département doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.
Objets du patrimoine bâti	6.3	¹ Tout propriétaire d'un objet classé monument d'intérêt national ou régional (notes 1 et 2 au recensement architectural) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. ² Les objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet. ³ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural d'un bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Objets inscrits à l'INV ou classés MH	6.4	Toute intervention sur un objet inscrit à l'INV ou classé MH, notamment sur leur substance bâtie et non bâtie (espaces libres, végétation), leurs abords et leurs jardins, est subordonnée à une autorisation préalable du Département compétent.
Murs protégés	6.5	¹ Dans la localité, les murs anciens protégés sont mentionnés sur le plan d'affectation du village. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. Hors de la localité, les murs anciens qui bordent l'espace public ou sont situés dans le prolongement du bâti ancien doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. ² La Municipalité informe le Département compétent en cas de travaux touchant les murs situés à proximité d'objets inscrits à l'INV.
Secteurs de protection du site bâti 17 LAT	6.6	Ces secteurs, identifiés sur le plan d'affectation du village, sont destinés à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire dans ces secteurs doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau qualifié et soumise, pour accord, à la Municipalité.
Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT	6.7	¹ Ces secteurs, identifiés sur le plan général d'affectation, sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Il s'agit : • du site de reproduction des batraciens d'importance nationale (objet n° VD 69 - Borire / Corjon), • de la réserve naturelle du Marais de Rosière, • de la réserve naturelle des Mouilles du Vivier. ² Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. ³ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces secteurs doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.
Protection des espèces nicheuses sur les bâtiments	6.8	Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles, de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du Département compétent, conformément aux articles 22 de la LFaune et 8 RLFaune.

- Voies de communication historiques 6.9 ¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et régionale recensées par l'IVS. Il s'agit des voies suivantes :
- VD 845 «Aubonne – Saubraz» (importance locale, tracé historique),
- VD 975.2 «Burtigny – Bière» (importance régionale, tracé historique avec substance pour certains tronçons),
- VD 975.1 «Essertines-sur-Rolle – Faux» (importance régionale, tracé historique).
- ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
- Monuments naturels et sites 6.10 ¹ Plusieurs parties du territoire sont comprises à l'intérieur d'objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments et des sites. Ces objets figurent à titre indicatif sur les plans. Il s'agit :
- IMNS n° 43 « Cours du Toleure et de l'Aubonne »,
- IMNS n° 44 « Source du Toleure »,
- IMNS n° 46 « Vallons de l'Aubonne, du Toleure, de la Saubrette, cours inférieur et supérieur et l'arboretum Sandoleyre ».
- ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.
- Espace réservé aux eaux 6.11 ¹ L'espace réservé aux eaux figuré sur les plans est déterminé selon le droit fédéral. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- ² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions de la législation fédérale relative à la protection des eaux sont applicables en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

Arbres, bosquets, haies, biotopes	6.12	¹ Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent. ² Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un plan de classement ou d'un règlement communal sur la protection des arbres, les dispositions cantonales fixées par l'article 98 LPNMS demeurent réservées. ³ Les vergers haute-tige existants doivent, dans toute la mesure du possible, être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.
Protection des eaux	6.13	Les zones « S » (S1, S2, S3) de protection des eaux sont mentionnées à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Tout projet dans ces surfaces doit être soumis à l'approbation du Département compétent.
Secteurs de restrictions	6.14	¹ Le plan d'affectation du village identifie les parcelles sujettes à un danger naturel d'inondation ou de glissement de terrain. Conformément à l'article 120 LATC et aux articles 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, de rénovation ou de transformation se situant à l'intérieur d'un secteur de restrictions doit être soumis à l'autorisation spéciale de l'ECA lors de la demande de permis de construire. Une évaluation locale de risque peut, si nécessaire, être exigée par l'ECA. ² A l'intérieur des secteurs de restrictions, les objectifs de protection doivent garantir la sécurité des personnes et des biens matériels importants situés dans les bâtiments. L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée par des principes de localisation adéquats. L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. Les mesures prises ne doivent pas significativement reporter les dangers sur les parcelles voisines. Toute nouvelle construction se situant dans un secteur de restrictions doit répondre à des mesures individuelles de protection permettant de réduire le risque à un niveau acceptable.

- ³ A l'intérieur des secteurs de restrictions «inondations», les conditions suivantes doivent être respectées :
- Éviter l'implantation de bâtiments comportant des locaux à usage sensible (hôpitaux, EMS, école, garderie, etc.) sous réserve de l'élaboration d'une étude spécifique démontrant que le risque peut être réduit à un niveau acceptable. Le cas échéant, renoncer à implanter au rez-de-chaussée des locaux habitables susceptibles d'être inondés.
 - Fixer le seuil des ouvertures d'accès (portes, portes-fenêtres, saut-de-loup, entrée de parking souterrain, etc.) au-dessus du niveau d'inondation. En cas de construction souterraine, les caractéristiques hydrauliques doivent être définies par une expertise locale.
 - Maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. A ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux.
 - Renoncer à aménager des entrées au droit des points bas ou des dépressions du terrain.
 - Privilégier des accès aux niveaux souterrains à l'aval des bâtiments, non soumis directement à l'écoulement.
- ⁴ A l'intérieur des secteurs de restrictions «glissements de terrain», les conditions suivantes doivent être respectées :
- Faire suivre les travaux de construction par un géotechnicien de façon à garantir la sécurité du chantier et des constructions avoisinantes, en prêtant une attention particulière aux terrassements, aux mouvements de terre et à la maîtrise des eaux de surface.
 - Drainer les eaux de surface qui contribuent à l'instabilité du terrain. Ces eaux doivent être évacuées jusqu'au collecteur communal. L'infiltration de ces eaux ne doit pas aggraver le risque de glissement.
 - Utiliser des techniques constructives adaptées à la situation géologique, en particulier le type de fondation qui doit résister aux mouvements différentiels.

Sites pollués

- 6.15 Le plan général d'affectation identifie les terrains inventoriés au cadastre cantonal des sites pollués. Toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être soumise au Département compétent qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.

II RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT A

Affectation	7.1	Surface affectée à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux activités professionnelles, commerciales, agricoles et artisanales moyennement gênantes pour l'habitation.	
Capacité constructive	7.2	¹	IUS = 0,6
		²	Les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume et sous réserve du maintien de leur identité.
Implantation des constructions	7.3	¹	Contiguë ou non contiguë.
		²	Partout où l'ordre contigu existe, il doit être maintenu.
Distances	7.4	d = 4 m	D = 8 m
Hauteurs	7.5	h = 7 m	H = 12 m
Architecture	7.6	¹	Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les types de matériaux, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.
		²	Les bâtiments doivent être conçus sous forme de «maisons de village» accolées ou proches les unes des autres. Les façades de plus de 18 m de longueur sont fractionnées, soit par des décrochements en plan et/ou en élévation soit par un traitement architectural différencié.

- ³ La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles en terre cuite d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village. En cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a al.1 LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.
- ⁴ A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture sous la forme de :
- baies rampantes,
 - pignons secondaires mais au maximum 1 par pan de toiture,
 - balcons encastrés dans la toiture d'une largeur maximum de 4,5 m,
 - lucarnes séparées les unes des autres d'au minimum 1,5 m.
- ⁵ La largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale aux 60% de la longueur du pan de toiture correspondant.

Places et cours	7.7	Les places et les cours doivent être pourvues d'un revêtement de sol en harmonie avec celui de l'espace public adjacent (bitume noir, boulets, gravier, pavés en granit, etc.).
Stationnement des véhicules	7.8	Pour les bâtiments d'habitation comptant trois logements et plus, les 50% des places de stationnement privées pour les véhicules doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.
Degré de sensibilité au bruit	7.9	DS III

8 ZONE CENTRALE 15 LAT B

Affectation	8.1	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Capacité constructive	8.2	¹	IUS = 0,5
		²	Les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume et sous réserve du maintien de leur identité.
Implantation des constructions	8.3	Contiguë ou non contiguë.	
Distances	8.4	d = 5 m	D = 10 m
Hauteurs	8.5	h = 7 m	H = 12 m
Architecture	8.6	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Places et cours	8.7	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Stationnement des véhicules	8.8	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Degré de sensibilité au bruit	8.9	DS III	

9 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Affectation	9.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Le nombre maximum de logements est limité à 2 par unité de maisons jumelées.	
Capacité constructive	9.2	IUS = 0,25	
Implantation des constructions	9.3	Non contiguë. Les maisons jumelées sont autorisées.	
Distances	9.4	d = 6 m	D = 12 m
Hauteurs	9.5	h = 5.5 m	H = 8 m
Architecture	9.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : • les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 35% et 70%, • une autre couverture que la tuile ou l'ardoise peut être autorisée seulement si celle-ci est compatible avec les constructions avoisinantes.	
Degré de sensibilité au bruit	9.7	DS II	

10 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation	10.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan d'affectation du village peuvent être autorisés, à savoir : Secteur 1 Abri de protection civile, jardin public, terrain de sports Secteur 2 Station d'épuration Secteur 3 Parking public, jardin Secteur 4 Parking public et place de jeux Secteur 5 Cimetière Secteur 6 Déchetterie.	
Capacité constructive	10.2	Secteurs 1 et 2 IVB = 3 m³ / m² Secteurs 3 à 6 Seuls les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés dans la zone de verdure 15 LAT A sont admis.	
Implantation des constructions	10.3	Non contiguë.	
Distances	10.4	d = 3 m	D = 6 m
Hauteurs	10.5	h = 6 m	H = 12 m
Architecture	10.6	Les règles applicables à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.	
Degré de sensibilité au bruit	10.7	DS III	

11 ZONE DE VERDURE 15 LAT A**Affectation**

- 11.1 ¹ Surface faiblement constructible en nature de pré, de jardin ou de verger affectée à la préservation d'espaces verts situés dans le prolongement du bâti.
- ² Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :
- des voies d'accès et des places de stationnement existantes qui peuvent être maintenues,
 - des piscines privées à ciel ouvert,
 - des dépendances de peu d'importance,
 - des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.

Degré de sensibilité au bruit

11.2 DS III

12 ZONE DE VERDURE 15 LAT B**Champ d'application**

12.1 Surface affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.

Degré de sensibilité au bruit

12.2 DS III

13 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation	13.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
Degré de sensibilité au bruit	13.2	DS III

14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation	14.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
	14.2	Au droit des tronçons routiers en conflit avec la migration des amphibiens identifiés sur le plan général d'affectation, la protection et les mesures en faveur des batraciens priment sur la circulation routière.
Degré de sensibilité au bruit	14.3	DS III

15 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation	15.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
Degré de sensibilité au bruit	15.2	DS III

16 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Affectation

- 16.1 ¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces.
- ² Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune (sources de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises.

Degré de sensibilité au bruit

16.2 DS III

17 ZONE DES EAUX 17 LAT

Affectation

- 17.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière (LEaux, OEaux, LPEP, RLPEP).

18 ZONE MILITAIRE 18 LAT

Affectation

- 18.1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation fédérale en matière militaire. Elle est affectée aux activités de l'armée reconnues conformes par les dispositions applicables.

19 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Affectation

- 19.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Le plan d'affectation du village constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
- ³ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
- ⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit :
- de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt,
 - de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III DISPOSITIONS FINALES**20 DÉROGATIONS ET ABROGATIONS**

Dérogations	20.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
Constructions non conformes	20.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
Abrogations	20.3	Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : • le plan général d'affectation et son règlement du 6 juin 2000 sous réserve des dispositions applicables à la zone artisanale qui demeurent applicables, • les plans 1 et 2 de la délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles du 6 juin 2000.